



Je suis bénéficiaire d'une assurance-vie

Quand et dans quel cas dois-je déclarer ?

Lorsque vous êtes bénéficiaire d'une assurance-vie, vous devez remplir une déclaration (n° 2705-A) dans les situations suivantes :



Pour les contrats souscrits à compter du 20/11/1991, au titre des primes versées par l'assuré après son 70e anniversaire.



Pour les contrats souscrits avant le 20/11/1991 qui ont été modifiés de façon substantielle par avenant à compter du 20/11/1991⁽¹⁾, au titre des primes versées par l'assuré après son 70e anniversaire.



Pour les plans d'épargne retraite non dénoués (en phase d'épargne) au décès du titulaire, s'il est décédé après son 70e anniversaire.

En principe, la déclaration doit être déposée dans les 6 mois suivant le décès si celui-ci est survenu en France métropolitaine.

Toutefois, des délais spéciaux sont prévus : dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte, le délai de dépôt est de 6 mois à compter du décès lorsque le défunt est décédé dans le département où il était domicilié, et de 12 mois dans les autres cas. En ce qui concerne La Réunion, le délai est porté à 24 mois à compter du jour du décès lorsque celui dont on recueille la succession est décédé ailleurs qu'à Madagascar, à l'Île Maurice, en Europe ou en Afrique. Ce délai de 24 mois est également applicable à Mayotte lorsque le défunt est décédé ailleurs qu'à Madagascar, aux Comores, en Europe ou en Afrique.

Un retard de dépôt de la déclaration peut donner lieu au paiement de pénalités.

(1) La seule prorogation de la durée du contrat n'est pas analysée comme une modification substantielle du contrat. Les modifications substantielles doivent être de nature à modifier l'essence du contrat. Des exemples figurent dans la documentation fiscale : cf. [BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20 §110](#).

Comment dois-je déclarer ?

En tant que bénéficiaire vous devez remplir une déclaration partielle de succession [N° 2705-A](#) téléchargeable sur le site impots.gouv.fr. Cette déclaration doit être déposée ou adressée par courrier au service chargé de l'enregistrement du domicile du défunt (cf. [l'annuaire de ces services sur le site impots.gouv.fr](#)). Le cadre « Certificat d'acquiescement ou de non exigibilité de l'impôt » doit être complété par l'administration.

Le certificat N° 2738 n'existe plus en tant que tel ; désormais, il fait partie intégrante du formulaire N° 2705-A.

C'est le formulaire N° 2705-A intégrant le certificat 2738 qui doit obligatoirement être présenté par le bénéficiaire à l'assureur afin d'obtenir le versement des sommes qui lui sont dues.

C'est sur la base de ce document que l'assureur débloque les fonds ; il ne peut pas refuser de le faire au motif qu'il faudrait lui remettre uniquement un certificat 2738.



NB : Lorsque l'impôt (droits de mutation à titre gratuit) est dû, le bénéficiaire peut, par écrit, demander à l'assureur d'acquiescer à sa place tout ou partie de cet impôt. L'assureur versera alors directement les droits au service chargé de l'enregistrement, et déduira leur montant des primes attribuées au bénéficiaire.

Pour sécuriser la transaction, l'assureur devra préciser impérativement dans le libellé du virement destiné au service de l'enregistrement : le nom de la personne concernée et le numéro attribué par le service à la déclaration 2705-A.

Taxation

Régimes fiscaux existants pour les contrats d'assurance-vie, hors plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier, selon la date de souscription du contrat et la date de versement des primes :

Date de souscription du contrat	Âge de l'assuré lors du versement des primes	Taxation	
		Primes versées jusqu'au 12 octobre 1998 inclus	Primes versées à partir du 13 octobre 1998
Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991	Quel que soit l'âge de l'assuré	Exonération	Exonération à hauteur de 152 500 € ⁽¹⁾
			<p>Pour les contrats dénoués par décès jusqu'au 30/06/2014, prélèvement de : 20 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838 € ; 25 % au-delà.</p> <p>À compter du 01/07/2014 : 20 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € ; 31,25 % au-delà.</p>
Contrat souscrit à compter du 20 novembre 1991 jusqu'au 12 octobre 1998	Moins de 70 ans	Exonération	<p>Exonération à hauteur de 152 500 €⁽¹⁾</p> <p>Pour les contrats dénoués par décès jusqu'au 30/06/2014, prélèvement de : 20 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838 € ; 25 % au-delà.</p> <p>À compter du 01/07/2014 : 20 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € ; 31,25 % au-delà.</p>
	Plus de 70 ans	Droit de mutation par décès sur la fraction des primes supérieure à 30 500 € ⁽²⁾	

Date de souscription du contrat	Âge de l'assuré lors du versement des primes	Taxation
Contrat souscrit depuis le 13 octobre 1998	Moins de 70 ans	<p>Exonération à hauteur de 152 500 €⁽¹⁾</p> <p>Pour les contrats dénoués par décès jusqu'au 30/06/2014, prélèvement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838 € ; • 25 % au-delà. <p>À compter du 01/07/2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € ; • 31,25 % au-delà.
	Plus de 70 ans	Droit de mutation par décès sur la fraction des primes supérieure à 30 500 € ⁽²⁾

(1) L'abattement de 152 500 € est applicable par bénéficiaire.

(2) L'abattement de 30 500 € est global et s'applique à l'ensemble des contrats souscrits par le défunt. L'abattement en fonction du lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire peut s'ajouter à l'abattement de 30 500 €.

Dans l'hypothèse où les capitaux à verser par l'assureur au titre des primes versées après le 70e anniversaire de l'assuré sont inférieurs à ces primes, l'assiette des droits est limitée aux capitaux versés aux bénéficiaires au titre des primes versées après le 70e anniversaire de l'assuré.

NB : un abattement correspond à une diminution du montant imposable.

Régimes applicables aux plans d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du CMF souscrits auprès d'une compagnie d'assurance :

Âge de l'assuré au jour du décès	Taxation
Moins de 70 ans	<p>Prélèvement de 20 % pour la fraction inférieure ou égale à 700 000 €, puis 31,25 % au-delà, après application d'un abattement de 152 500 €⁽¹⁾.</p> <p>Le prélèvement est fait directement par l'assureur.</p>
Plus de 70 ans	Droits de succession sur le total de la somme due par l'assureur qui excède 30 500 € ⁽²⁾ .

(1) L'abattement de 152 500 € est applicable par bénéficiaire.

(2) L'abattement de 30 500 € est global et s'applique à l'ensemble des contrats souscrits par le défunt. L'abattement en fonction du lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire peut s'ajouter à l'abattement de 30 500 €.

NB : un abattement correspond à une diminution du montant imposable.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter la notice de la [déclaration partielle de succession \(imprimé n°2705-A-NOT\)](#) disponible sur le site impots.gouv.fr





Retrouvez la DGFIP sur



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Février 2022